



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU LOT

AR PREFECTURE

046-214600421-20170328-47_28_03_2017-DE
Regu le 31/03/2017

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : SS-512-46-Cahors-zonass-Notif

Toulouse, le

10 JUN 2016

SERVICE
V. J. Amour
COPIE A:
E. Fage
C. VACHEZ
A. J. J. J.

Le directeur régional

à

Commune de Cahors

Hôtel de ville

46010 CAHORS



**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2016-2321
notification de décision de dispense d'évaluation environnementale**

En application des articles R122-17-II et R122-18 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Cahors

Intitulé du plan : Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales

Localisation : CAHORS (46)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Conformément à l'article R.122-18 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mise à disposition du public.

Par ailleurs, l'agence régionale de santé (ARS) rappelle la nécessité de faire correspondre le zonage d'assainissement collectif retenu avec les périmètres de protection PPR1 proposés par l'hydrogéologue agréé dans la cadre de la procédure de déclaration publique de la fontaine des Chartreux. Contacter sur ce point l'ARS : Route de Lacapelle, 46 000 CAHORS (05 81 62 56 00).

Pour la préfète du Lot
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL

Eric PELLOQUIN

PRÉFÈTE DU LOT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La préfète du Lot, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2321 ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de CAHORS (46) déposée par la commune ;**
- reçue le 12 avril 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté de la préfète du Lot, en date du 13 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 mai 2016 ;

Considérant que la commune de Cahors (19 616 habitants en 2013, source INSEE) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la zone d'assainissement collectif retenue est cohérente avec le développement de l'urbanisation prévu et est compatible avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées de la commune (49 000 équivalents habitant (EH)) ;

Considérant que les effluents de la zone industrielle des Englandières sont traités par une micro-station d'une capacité de 150 EH et que les zones en assainissement autonome concernent des zones d'habitat diffus, qui ne devraient pas se densifier ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales propose la réalisation d'aménagements et des prescriptions de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ;

Considérant que le scénario retenu par la commune permet d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel, de maîtriser les conséquences de l'urbanisation future et s'accompagne d'un programme de travaux qui vise à réduire les charges hydrauliques du réseau de collecte ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Cahors, objet de la demande n°2016-2321, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

10 JUIN 2016

Pour la préfète de département et par délégation,

Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

La préfète de département et par délégation
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 Toulouse Cedex 7

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

La préfète de département et par délégation
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B – Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 Toulouse Cedex 7